



N° 073/2026
Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2026 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET FERMETURE PERIODIQUE DU CHEMIN DES COUILLOUX
A TITRE EXPERIMENTAL

Le Maire d'Echenevex,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du Chemin des Couilloux, notamment des piétons, cyclistes et autres usagers non motorisés fréquentant ce secteur ;

Vu la nécessité de préserver la tranquillité publique dans le secteur concerné, particulièrement durant les périodes de forte fréquentation en soirée et durant les fins de semaine ;

Considérant que le Chemin des Couilloux constitue une voie communale située sur le territoire de la commune d'Echénevev et se prolongeant jusqu'à la limite communale avec la commune de Chevry ;

Considérant que la fréquentation de ce secteur, notamment durant les fins de semaine, est susceptible d'engendrer une augmentation de la circulation automobile, des nuisances sonores, des stationnements et arrêts irréguliers ainsi que des conflits d'usage entre les différents usagers de la voie ;

Considérant que la circulation automobile dans ce secteur est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes fréquentant le site ;

Considérant que le secteur concerné présente un intérêt naturel, paysager, écologique et touristique qu'il convient de préserver et de mettre en valeur ;

Considérant que la limitation périodique de la circulation automobile est de nature à favoriser la protection des espaces naturels et paysagers, à améliorer les conditions de fréquentation du site par les piétons et les cyclistes et à contribuer à sa mise en valeur à des fins écologiques, paysagères et touristiques ;

Considérant que l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies aux véhicules lorsque leur circulation est de nature notamment à compromettre la tranquillité publique, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il apparaît opportun, avant d'envisager une éventuelle mesure pérenne, de mettre en œuvre une période d'expérimentation permettant d'évaluer les effets de cette fermeture périodique sur la tranquillité publique, la sécurité des usagers, la préservation du site et sa fréquentation ;

Considérant que cette expérimentation doit être limitée dans le temps et faire l'objet d'un bilan à son terme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Objet de l'expérimentation

À titre expérimental, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la portion du Chemin des Couilloux, voie communale située sur le territoire d'Échenevex, après la rue des Lauriers jusqu'à la limite communale avec la commune de Chevy.

Cette interdiction est instituée afin de préserver la tranquillité publique, d'assurer la sécurité des usagers, de protéger les espaces naturels et paysagers et de contribuer à la mise en valeur écologique et touristique du site.

ARTICLE 2 – Périodes et horaires d'application

La présente interdiction s'applique chaque semaine, le dimanche de 7 heures à 23 heures.

Elle prend effet à compter du :

Dimanche 18 octobre 2026 à 7 heures. La période d'expérimentation étant prévue pour une durée de six mois, elle prendra fin le **dimanche 18 avril 2027 à 23 heures.**

À l'issue de cette période, un bilan de l'expérimentation sera établi afin d'apprécier l'opportunité de maintenir, modifier ou abandonner le dispositif, et, le cas échéant, d'envisager l'adoption d'une réglementation pérenne.

ARTICLE 3 – Nature de l'interdiction

Pendant les périodes définies à l'article 2, l'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits sur la portion du Chemin des Couilloux définie à l'article 1.

La présente mesure ne fait pas obstacle à la circulation des piétons, cyclistes et autres usagers non motorisés, sous réserve des conditions générales de sécurité applicables au site.

ARTICLE 4 – Véhicules exemptés

Ne sont pas concernés par l'interdiction :

- Les véhicules de police et de gendarmerie ;
- Les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- Les véhicules des services d'urgence ;
- Les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- Les véhicules des services municipaux ou intercommunaux intervenant pour des motifs liés à la sécurité, à l'entretien ou à la gestion du site ;
- Les véhicules des services d'entretien du golf ;
- Les véhicules des agriculteurs ;
- Les véhicules dûment autorisés par le maire pour des motifs particuliers.

ARTICLE 5 – Mise en place de la signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux ou sous leur contrôle.

Aux points d'accès à la portion concernée, la circulation sera interdite au moyen notamment du panneau B1 complété par une information précisant les périodes d'application de l'interdiction.

La signalisation devra être implantée de manière à être visible et compréhensible par les usagers avant leur entrée sur la portion interdite.

La signalisation sera adaptée en fonction de la configuration des lieux et des intersections.

ARTICLE 6 – Information des usagers

Une signalisation d'information sera mise en place en amont des points de fermeture afin d'informer les usagers de l'existence de la fermeture périodique.

Cette information précisera notamment :

« CHEMIN DES COUILLOUX – CIRCULATION INTERDITE LE DIMANCHE DE 7 HEURES à 23 HEURES – SAUF AYANTS DROIT ET VÉHICULES AUTORISÉS »

La formulation définitive des panneaux sera adaptée à la signalisation réglementaire applicable et à la configuration des lieux.

ARTICLE 7 – Mesures de sécurité

La fermeture physique de la voie ne devra en aucun cas empêcher ou retarder l'accès des services de secours.

Les dispositifs de fermeture devront pouvoir être ouverts ou neutralisés rapidement par les services compétents en cas d'intervention urgente.

Les dispositifs installés sur la chaussée ou ses dépendances devront être maintenus en bon état et ne pas constituer eux-mêmes un danger pour les usagers autorisés.

ARTICLE 8 – Évaluation de l'expérimentation

Pendant la période d'expérimentation, la commune pourra procéder à des observations portant notamment sur :

- L'évolution de la fréquentation automobile du secteur ;
- La fréquentation piétonne et cyclable ;
- Les nuisances sonores et les éventuelles atteintes à la tranquillité publique ;
- Les conditions de sécurité des différents usagers ;
- Les conditions de stationnement aux abords du site ;
- Les éventuels reports de circulation sur les voies voisines ;
- Les incidences sur la préservation des espaces naturels et paysagers ;
- Les conditions de fréquentation touristique et de loisirs du site ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées par les riverains, ayants droit et services publics.

Un bilan sera réalisé à l'issue de la période d'expérimentation.

Au regard des résultats constatés, le maire pourra proposer le maintien du dispositif, son adaptation ou son abandon, sous réserve des compétences et procédures applicables.

ARTICLE 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de la signalisation routière régulièrement mise en place est susceptible de donner lieu aux sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 10 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie et, le cas échéant, par publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 11 – Exécution

Monsieur le Maire d'Échenevex, les services municipaux, la Gendarmerie nationale et tous les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information et/ou exécution selon leurs compétences, aux services concernés.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il peut notamment faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 18 octobre 2026 à 7 heures, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de la mise en place effective de la signalisation prescrite.

ARTICLE 14 – Ampliation

Mme le Maire de la commune d'Échenevex, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GEX, M. le Directeur des Services Techniques de la commune d'Échenevex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Chef de Corps du SLIS d'Échenevex et à M. le Maire de Chevry pour information.

Fait à Echenevex, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Amélie VAN ETTINGER,

